

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale		DECLARATION ANNUELLE DE LA SITUATION DE LA MAIN-D'OEUVRE (article 218 du code du travail et Arrêté Ministériel n°.../CAB/PVP/METPS/2010)										Activité économique N° d'immatriculation			
I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE												Colonne réservée à l'ONEM			
Nom du raison sociale															
Lieu territorial															
Adresse postale															
N° de téléphone															
Année de création															
Forme juridique															
Activité principale															
Activité secondaire															
N° d'immatriculation INSS															
N° d'immatriculation INPP															
Nom du chef d'établissement															
Nom du chef d'entreprise															
II. EFFECTIF DES TRAVAILLEURS ET REPARTITION DU PERSONNEL															
Personnel permanent au premier janvier de l'année en cours															
Nationalités et sexe		congolais			Autres Afr.			Non Afr.			Totaux				
		H	F	T	H	F	T	H	F	T	H			F	T
Catégories de la classification professionnelle	1 ^{re}														
	2 ^e														
	3 ^e														
	4 ^e														
	5 ^e														
	6 ^e														
	7 ^e														
Ag. Dé. mat.															
Cadres de coll.															
Cadres de dir.															
Totaux															
Personnel permanent au 1 ^{er} janvier 20...															
Personnel permanent au 1 ^{er} janvier de l'année précédente															
Personnel non permanent :															
Effectif maximum															
Effectif minimum															
III. MASSE SALARIALE BRUTE AU 1^{ER} JANVIER 20...															
Nationalités		Congolaise			Autres Africains			Non Africains			Totaux				
Catégorie 1															
Catégorie 2															
Catégorie 3															
Catégorie 4															
Catégorie 5															
Catégorie 6															
Catégorie 7															
Cadres de direction															
TOTAL															
IV. DUREE HEBDOMADAIRE AU 1^{ER} JANVIER 20...															
Au 1 ^{er} janvier 20...															
Au 1 ^{er} janvier de l'année précédente Au 1 ^{er} de l'année précédente															
V. BESOINS EN MAIN-D'OEUVRE AU 1^{ER} JANVIER 20...															
Catégories professionnelles		H			F			T							
Catégorie 1															
Catégorie 2															
Catégorie 3															
Catégorie 4															
Catégorie 5															
Catégorie 6															
Catégorie 7															
Cadres de direction															
Total															
Précisez la nature de vos besoins															
Profession		Niveau professionnel			Nombre										
VI. BESOINS EN FORMATION															
Prévoyez des besoins en formation Oui..... non..... Si, oui pensez vous le satisfaire par															
		Centre d'entreprise			INP			Autre organisme de formation							
PROFESSION		Niveau professionnel actuel			Niveau à atteindre			H F T							

Souhaitez-vous la création d'un centre interentreprises ?					
Oui					
Non					
PERSONNEL EN COURS DE FORMATION					
Formez-vous des apprentis ?					
Oui					
Non					
Si oui, indiquez les renseignements suivants					
Profession	Niveau de départ	Durée	Niveau final		
Assurez-vous la formation et ou la perfectionnement professionnel de votre personnel ?					
Oui					
Non					
Si oui, indiquez les renseignements suivants					
Profession	Formation	perfectionnement	Dans l'entreprise	Au Congo	A l'étranger
SIGNATURE DU DECLARANT					ONEM
					IT
NB : à adresser en un exemplaire à l'inspection du travail du ressort et en deux exemplaires à l'Office National de l'Emploi					

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n° 005./CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre.

Mobutu Nzanga.

Cabinet du Vice-premier Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 217 et 219 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 septembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premier Ministres, des Ministres et Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel 069/0024 du 10 août 1969, fixant les modalités d'embauche et du départ d'un travailleur ;

Vu l'urgence et nécessité ;

A R R E T E :

Section I : Déclarations

Article 1^{er} :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui embauche un travailleur congolais ou étranger ayant rempli toutes les conditions requises, est tenue d'en faire la déclaration dans les quarante-huit heures de l'embauche à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau Provincial de l'Office National de l'Emploi.

Tout départ d'un travailleur pour quelque cause que ce soit fait également l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions.

Section II : Modalités des déclarations

Article 2 :

Les déclarations prescrites à l'Article 1^{er} : ci-dessus sont établies en quatre exemplaires sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés ou déposés sous pli fermé avec accusé de réception à l'Inspection du Travail du ressort et dans les mêmes conditions, un autre de ces exemplaires doit être adressé au Bureau Provincial de l'Office National de l'Emploi. Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteur et Contrôleurs du Travail en cas de contrôle.

Article 3 :

Les employeurs peuvent retirer les modèles des déclarations dans les bureaux de l'Office National de l'Emploi et de l'Inspection du Travail.

Section III : Dégagements

Article 4 :

Ne font pas l'objet d'une déclaration d'embauche ou de départ, les travailleurs engagés au jour le jour pour autant qu'ils n'ont pas accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois.

Section IV : Dispositions finales

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du travail.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires, au présent Arrêté, sont abrogées.